

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MANZAC SUR VERN (Dordogne)

Le maire de la commune de Manzac sur Vern,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivant, L.2212-2, L.2213-24, L2223-1et suivant, R2213-2 à R2213-50, R2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

VU les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le décret n° 2010-917 du 3 août 2010relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU le code civil et notamment les article 16-1+-1, 16-2, 78 et suivants,

VU le code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R610-5 et R645-6,

VU le code du travail,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses article L511-1 à L511-4 et suivants et D511-13 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

VU l'arrêté du maire de la commune de Manzac sur Vern du..... portant règlement intérieur du cimetière,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11/12/2020 concernant le règlement intérieur du cimetière de la commune de Manzac sur Vern,

VU la délibération du conseil municipal du..... portant sur la charte zéro pesticide.

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans le cimetière communal de Manzac sur Vern,

Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement intérieur aux nouvelles dispositions législatives,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Manzac sur Vern.

Article 2 : Règlement du cimetière

Celui-ci s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants-droits, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

Article 3 : Attribution des concessions

La sépulture dans le cimetière communaux est due :

- ✓ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- ✓ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune que soit le lieu où elles sont décédées,
- ✓ Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er} quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- ✓ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprenant :

- ✓ Les terrains communs affectés gratuitement pour une durée de, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- ✓ Les terrains concédés aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 5 : Choix de l'emplacement

Les emplacements seront désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 2 : LES CONCESSIONS

Article 6 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés, dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture de son vivant. Les dispositions qu'il aura prises vaudront après son décès.

Les familles ont le droit entre :

- ✓ **Une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée,
- ✓ **Une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits,
- ✓ **Une concession nominative** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayants-droits directs.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation des services municipaux.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire. Il utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants-droits à la concession.

Les terrains concédés, doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 7 : Types de concessions

Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans,
- Concessions de 30 ans,
- Concessions de columbarium de 15 ans ou de 30 ans.

Article 8 : Acquisition d'une concession

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal.

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie de Manzac sur Vern.

Article 9 : Registres des concessions, de dépôt d'urnes

Pour le cimetière, un registre est tenu par le service du cimetière. Il mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et adresse du concessionnaire, les noms et prénom des personnes inhumées, la date du décès et celle de l'inhumation.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

Article 10 : Dimension des concessions et profondeur des fosses

- L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 2,50 m² pour une fosse simple. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 20-25 cm, dans tous les

sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose de dalle de pieds par un concessionnaire ou ses héritiers peut être autorisée. Dans cette hypothèse le matériau utilisé doit être non glissant. En cas de non-conformité, celles-ci seront retirées.

- La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m² soit l'équivalent de 2 cercueils.

Article 11 : Renouvellement

Les concessions de terrain sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si, dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession par anticipation qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 12 : Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun. L'emplacement est repris au bout de 5 ans par la collectivité. S'il y a eu des inhumations, les restes mortuaires seront déposés à l'ossuaire.

Article 13 : Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement, le terrain sera repris par la commune selon la législation en vigueur.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrain ni de le notifier à l'ex concessionnaire ou ses ayants-droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront réinhumés dans l'ossuaire ou incinérés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 14 : Etat d'abandon

Les concessions de plus de 30 ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R 2223-12 à R2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article 15 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant, le concessionnaire peut par acte notarié (art 931 du code civil) donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut pas être donné à un étranger à la famille. Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 16 : Conversion

Les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 17 : Rétrocession

La commune de Manzac sur Vern pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune de Manzac sur Vern, le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

TITRE 3 : LES INHUMATIONS

➤ ***Inhumation en terrain commun***

Article 18 : Dispositions générales

Le terrain **commun** est situé **dans le cimetière**. Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L2223-3 du CGCT.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 19 : Dallage en terrain commun

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain **commun**. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Il respectera l'alignement donné par les services municipaux.

Article 20 : Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au code général des collectivités territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration du cimetière procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire. Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

➤ ***Inhumation en terrain concédé***

Article 21 : Définition en terrain concédé

Un cimetière est divisé en quartiers. Les concessions sont disposées par rang et numérotées.

Article 22 : Affectation des concessions

Les titres de concessions accordés par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée, le numéro de la concession et son coût.

Les registres des concessions sont tenus par la mairie.

Article 23 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Article 24 : Autorisation

En application des articles R2213-17 et R2213-31 du code général des collectivités territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du maire.

L'autorisation de fermeture de cercueil et le cas échéant l'autorisation d'inhumation seront remises avant l'inhumation.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

Article 25 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans le columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau doit être déclaré en mairie et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe – remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt -nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Article 26 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 h suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier d'état civil.

Article 27 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Ces opérations se déroulent en présence d'un agent communal.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ce cas le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

Article 28 : Mise en caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil, en attendant leur inhumation définitive ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés, ou à défaut, dans le terrain commun.

Article 29 : Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 4 : LES EXHUMATIONS

Article 30 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la réinhumation soit dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation.

Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 31 : Condition pour exhumation

Les exhumations volontaires ont lieu en dehors de la période juillet-août et les semaines entourant la fête de la Toussaint (du 15 octobre au 15 novembre), sauf dérogation. Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermé au public.

Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants-droits ou de son mandataire.

Le commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 32 : Prothèse à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998, devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

TITRE 5 : LES ESPACES CINERAIRES

Article 33 : Disposition générale

Il existe un espace cinéraire dans le cimetière communal.

Cet espace cinéraire comprend : un columbarium et un jardin du souvenir.

A/ LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 34 : Localisation

Dans le cimetière communal est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 35 : Dispersion des cendres

Peuvent être dispersées les cendres :

- De toute personne même si celle-ci ne remplissait pas les conditions d'attribution d'une concession.
- Provenant de la crémation des restes exhumés (à la demande des familles ou lors de la reprise de concessions par la collectivité).

Article 36 : Dépôt de fleurs et plantes

A compter du 1^{er} janvier 2021, seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé (pas de plantation).

Les fleurs fanées seront retirées par les services municipaux ou déposés dans la poubelle du haut.

Sur la stèle, aucune plaque autre que celles d'identification des défunts (noms, prénoms, date de naissance et date de décès) ne sera admise. Les plaques mémorielles sont fournies par la collectivité et la gravure est à la charge de la famille.

Article 37 : Surveillance des opérations

La dispersion des cendres doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration municipale.

Article 38 : Taxes

Il n'y a pas de taxe prévue pour la dispersion des cendres.

La fixation des plaques par l'entreprise funéraire sera réalisée aux frais des familles.

B/ COLUMBARIUM

Article 39 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » permettant le dépôt d'une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 40 : Droits des personnes à un emplacement dans les columbariums

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière de la commune en application des dispositions du CGCT.

Article 41 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué par l'autorité municipale selon l'ordre chronologique.

Article 42 : Surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration municipale.

Article 43 : Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours des columbariums.

A compter du 1^{er} janvier 2021, seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé (pas de plantations). Les fleurs fanées seront retirées par les services municipaux. Aucune fleur artificielle (plastique, tissu etc.) n'est autorisée.

Article 44 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

Article 45 : Inscriptions

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture autre que celle permettant l'identification des défunts dont les urnes ont été déposées (nom, prénom, date de naissance et date de décès). Les plaques mémorielles sont fournies par la collectivité et la gravure est à la charge des familles.

Article 46 : Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

Article 47 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

TITRE 6 : LES TRAVAUX

Article 48 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 49 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou de construction de caveau et de monument est soumis à une autorisation de travaux délivrée par l'administration municipale.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le maire ou son représentant.

Article 50 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

La municipalité fera l'état des lieux avant travaux et réceptionnera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 51 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au maire ou à son représentant. Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt, même momentané, de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines et dans les allées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Toute intervention nécessitant l'utilisation d'engins lourds (tractopelle, etc.) devra faire l'objet d'une demande écrite et justifiée adressée à la mairie par l'entreprise concernée. Une autorisation ou une notification de refus sera délivrée par la collectivité.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure, ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse, de sorte qu'elle ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Article 52 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc.) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi, à l'occasion des travaux, sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 53 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée.

Article 54 : Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application des dispositions du CGCT, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû au morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire ou son représentant. Cette autorisation sera sollicitée au moins 72 heures à l'avance.

Les noms, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 55 : Prescriptions relatives aux caveaux

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par les services municipaux en fonction de l'emplacement.

Article 56 : Périodes

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les : samedis, dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint, selon les dates fixées chaque année par le maire.

Article 57 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service état civil est exigée avant l'intervention pour une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 58 : Plantation sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans le but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite, dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1 mètre, est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 58 bis entretien des allées communes = zéro pesticide.

Article 59 : Dégradations

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments, consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 60 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 61 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 7 : LA POLICE DES CIMETIERES

Conformément aux articles L2212-2 ; L2213-8 ; L2213-9 et R2223-8 du CGCT, le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

Article 62 : Ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année aux horaires suivants :

Horaires d'été : 8 h - 19 h du 20 mars au 22 septembre ;

Horaires d'hiver : 8 h - 18 h du 23 septembre au 19 mars.

Il est ouvert aux professionnels du lundi au vendredi à ces mêmes heures et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la commune de Manzac sur Vern se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière. En période de tempête ou d'orage violent, pour des raisons de sécurité, la commune de Manzac sur Vern se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

Un panneau indiquant ce danger sera apposé à l'entrée du cimetière.

Article 63 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3. De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
4. D'y courir, jouer, boire ou manger ;

5. De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographique, sauf autorisation du maire ;
6. D'effectuer quêtes ou collectes ;
7. De nourrir les animaux.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi, adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment du passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, brocs, etc...

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 64 : Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules (automobile, remorque, mobylettes, ...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception des véhicules :

- De funérailles (corbillards et suites) ;
- Du service du nettoyage et de l'entretien du cimetière ;
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- Des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures ;
- Des cycles tenus à la main.
- Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande auprès des services municipaux.

Article 65 : Autorisations spéciales

Le jour du convoi funéraire, famille et amis pourront être autorisés à suivre le fourgon funéraire jusqu'à la tombe.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par les services municipaux aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pieds.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Article 66 : Objets de valeur

Si des objets de valeur, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis lors des exhumations avec les restes dans le reliquaire.

TITRE 8 : L'ORGANISATION DU SERVICE – LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel du service municipal.

Article 67 : Gestion du cimetière

Le service de l'état civil est responsable :

- De la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- De la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- Du suivi des tarifs des concessions,
- De la perception des taxes et des redevances funéraires,
- De la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et des cimetières.

Article 68 : Travaux en régie

Les travaux en régie comprennent :

- L'entretien des tombes pour lesquelles la commune a un engagement suite à un legs de particulier,
- L'entretien général du cimetière : terrains libres, plantations, constructions privatives du cimetière.

Les services municipaux prennent également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler).

Article 69 : Obligation du service

Il est interdit à tous les agents du service municipal appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes ;
- De s'approprier tous matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- De solliciter ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

Article 70 : Application

Le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police devront veiller, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière. Il sera remis systématiquement aux familles, un exemplaire du présent règlement.